



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019/006
du 22 janvier 2019

ARRÊTÉ

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
DU DEPOT DE VEHICULES HORS D'USAGE EXPLOITE PAR M. GENNETAY RICHARD
SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-22,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 décembre 2018 relatant l'exploitation par M. GENNETAY Richard, sans l'enregistrement requis d'une installation relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche,
- Vu le courrier du 17 décembre 2018 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Considérant que lors de la visite du 10 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a constaté la présence de véhicules hors d'usage sur une surface de 10 075 m² environ et donc largement supérieure à 100 m²,
- Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2712-1 : *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 30 000 m² : Enregistrement,*
- Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 décembre 2018 - relevant du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,
- Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. GENNETAY Richard de régulariser sa situation administrative,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

Article 1 : M. GENNETAY Richard domicilié à Saint-Yrieix-La-Perche , au lieu-dit "Bourdela" exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage à Saint-Yrieix-La-Perche , zone artisanale de Bourdela sur les parcelles 38 et 47 section WX est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement, constitué conformément à l'article R. 512-46-1 à 512-46-7 du code de l'environnement, en préfecture de la Haute-Vienne ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R. 543-162,
- en cessant l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître au Préfet et à l'inspection des installations classées laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité classée en autorisation à la rubrique n° 2712, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cet arrêt d'activité (enlèvement des déchets...) et comprenant tous les justificatifs nécessaires ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et d'une demande d'agrément, ces derniers doivent être déposés dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à la juridiction administrative compétente au Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr


En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à M. GENNETAY Richard.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Yrieix-la-Perche, à Mme la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne.

A Limoges, le **22 JAN. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet



Georges SALAÜN